

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-97

Novembre

SOMMAIRE

Du 28 mars 2022 au 24 mai 2022

Arrêtés en date du 28 mars 2022 relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issus de l'insertion par les SAAD :		- Sarl A2micile Lille Ouest	20
- ASSAD Lille.....	3	- Sarl Les 2J Services à Villeneuve d'Ascq.....	22
- CCAS de Cambrai	4	- SAS AUTOMNE HOME.....	24
- SPSB – Dunkerque.....	5	- SAS DOM HORIZON à Lecelles	26
Arrêté en date du 4 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie « Les Bleuets » à Lallaing gérée par l'association ACCES.....	6	- SAS La Servicerie des Hauts de France	29
Arrêté modificatif en date du 6 avril 2022 portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services du gestionnaire APEI de Hazebrouck.....	8	- SAS MILLOT à Wasquehal.....	31
Arrêté modificatif en date du 6 avril 2022 portant autorisation et transformation des établissements et services de l'APEI de Douai	12	- SAS VALARD	33
Arrêté en date du 7 avril 2022 relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issus de l'insertion par le SAAD « Proxim Aide à domicile »	15	Arrêté en date du 25 avril 2022 portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services de l'APEI du Valenciennois.....	35
Arrêté en date du 14 avril 2022 portant abrogation de l'arrêté d'agrément relatif à la création du SAAD du CCAS de Wasquehal	16	Arrêté en date du 25 avril 2022 portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services de l'association des papillons blancs de Roubaix Tourcoing.....	39
Arrêtés en date du 14 avril 2022 portant autorisation de création d'un SAAD à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour :		Arrêté en date du 4 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD géré par le CCAS de Caudry.....	43
- l'Association familiale d'aide à domicile à Roubaix	18	Arrêté en date du 11 mai 2022 relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issus de l'insertion par le SAAD « SADP AUTONIUM »	45
		Arrêtés en date du 24 mai 2022 portant fixation du montant de la dotation de fonctionnement 2022 :	
		- Service Aide à Domicile – Famille de l'association A.F.A.D DOUAI	46
		- Service Aide à Domicile – Famille de l'association AMAPA Agence de Cambrai	48

- Service Aide à Domicile – Famille de l'association AAFAD Flandres Lys	50
- Service Aide à Domicile de l'association ADAR Sambre Avesnois.....	52
- Service Aide à Domicile – Famille de l'association Fédération ADMR.....	54

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **LOISON José** en qualité de directeur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **ASSAD Lille** recrute **8** salariés issus de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE n°5 – ASSAD-LILLE/22-03-2022 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **8** salariés recrutés x **21** heures x 15 euros
- pour le volet formation (24 heures max.) : **8** salariés recrutés x **24** heures x 15 euros

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **5400 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **Bat. Namur,199/201 rue Colbert, CS 30016, 59045 Lille cedex**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires
A Lille, le **28 MARS 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie


Pierre LOYER

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que M. François Xavier VILLAIN en qualité de Président du CCAS et du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « **CCAS de CAMBRAI** » recrute **7** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N° 3 - CCAS CAMBR/21-03-22 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **7** salariées recrutées x **21** heures x 15 euros
- pour le volet formation (24 heures max.) : **7** salariées recrutées x **24** heures x 15 euros

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **4725 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **3/5/7 rue de Achille Durieux, 59400 CAMBRAI.**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires
A Lille, le **28 MARS 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que monsieur **Jérôme LEKIM** en qualité de **Directeur** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **SPSB – Dunkerque** recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N°1 – SPSB /14-03-22 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **21** heures x **15** euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **24** heures x **15** euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **675 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **877 rue de Cassel, 59640 DUNKERQUE.**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **28 MARS 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES BLEUETS » A LALLAING GEREE PAR L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental unique des Solidarités Humaines 2018-2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 23 décembre 2014 portant transfert d'autorisation du logement foyer « Les Bleuets » à Lallaing au profit de l'Association pour la Création et la Coordination d'Equipements Médico-Sociaux (ACCES) ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 11 mai 2018 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale (20 places) du logement foyer « Les Bleuets » à Lallaing ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 23 septembre 2019 portant l'extension de la capacité d'accueil de la résidence autonomie « Les Bleuets » à 52 places ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 28 janvier 2021 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale (25 places) de la résidence autonomie « Les Bleuets » à Lallaing ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée le 21 mars 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Département du Nord le 4 avril 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie « Les Bleuets » à LALLAING gérée par l'Association pour la Création et la Coordination d'Equipements Médico-Sociaux (ACCES) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 52 places d'hébergement permanent correspondant à 48 logements.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 508 8
N°FINESS de l'établissement : 59 078 736 2

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 25 places d'hébergement permanent.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ACCES – Abbaye des Guillemins – 59 127 WALINCOURT SELVIGNY.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le directeur général des services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lallaing

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, - 4 AVR. 2022

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation
La Vice-Présidente en charge de l'autonomie des
seniors


Frédérique SEELS

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DU GESTIONNAIRE (Association des Parents d'Enfants Inadaptés de HAZEBROUCK (APEI HAZEBROUCK))

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 07 octobre 2019 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu l'arrêté d'autorisation et renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services de l'APEI d'Hazebrouck en date du 20 mars 2018 ;

Vu les rapports d'évaluation externe de décembre 2018 pour Unité Personnes Vieillissantes et Agées d'Hazebrouck et de Caestre et le rapport d'évaluation externe de SAVS la Chrysalide de 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2004 relatif à la création d'un foyer logement « le Moulin de la Lys » pour personnes handicapées mentales de 12 places à Estaires ;

Vu la transformation du foyer logement « le Moulin de la Lys » en SAVS renforcé et la création d'une plateforme pour l'accompagnement du vieillissement des personnes en situation de handicap, validées dans le CPOM 2016-2018, signé le 22 mai 2017 ;

Vu le dossier de conformité de janvier 2019 établi par l'APEI d'Hazebrouck relatif à la transformation du foyer logement « Le Moulin de la Lys » en SAVS renforcé ;

Vu le dossier de conformité de janvier 2019 établi par l'APEI d'Hazebrouck relatif à la création d'une Plateforme Ressources d'Avancée en Age ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2006 relatif à la création d'un service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Hazebrouck ;

Vu l'arrêté conjoint avec l'ARS du 20 février 2013 relatif à la création à titre expérimental d'un foyer de projets de vie « Bel Attitudes » de 36 places pour personnes handicapées mentales à Bailleul ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 14 décembre 2020 autorisant l'extension du foyer de projets de vie « Bel Attitudes » de 4 places de Foyer d'Accueil Médicalisé et 3 places de foyer de vie ;

Vu la décision conjointe avec l'ARS en date du 16 décembre 2020 relative au renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Bel Attitude à Bailleul ;

Vu l'arrêté du 01 août 2005 relatif à la création d'une unité foyer d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes ou âgées à Hazebrouck ;

Vu la décision conjointe avec l'ARS du 18 mai 2016 relative à la création de 9 places de SAMSAH ;

Vu l'arrêté conjoint avec l'ARS du 25 novembre 2020 autorisant l'extension de capacité de 9 places du SAMSAH TED relais à Hazebrouck portant ainsi la capacité à 18 places ;

Considérant que les résultats des évaluations externes pour le SAVS « La Chrysalide » ainsi que pour les Unités pour Personnes âgées Vieillissantes d'Hazebrouck et de Caestre sont satisfaisantes au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que les résultats de l'évaluation, transmise le 16 janvier 2020, de la structure « Résidence Bel Attitudes », ouverte à titre expérimentale pour une durée de 5 ans, est satisfaisante au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que la transformation et la diversification de l'offre répondent aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté modifie la capacité du foyer de projets de vie « Bel Attitudes » à Bailleul suite à l'extension de 3 places de foyer de vie, ce qui porte la capacité à 28 places (10 places foyer de vie, 11 places foyer d'hébergement et 7 places foyer logement).

Article 2 : Le présent arrêté modifie la capacité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé suite à l'extension de 4 places de foyer d'accueil médicalisé, ce qui porte la capacité à 15 places.

Article 3 : L'Association est autorisée à transformer le foyer logement « le moulin de la Lys » en SAVS renforcé pour une capacité autorisée de 12 places ;

Article 4 : L'Association est autorisée à créer une Plateforme Ressource d'Avancée en Age pour une capacité de 15 places.

Article 5 : le renouvellement de l'autorisation des établissements suivants gérés par l'APEI de Hazebrouck est accordé comme suit :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « La Chrysalide » à Hazebrouck à compter du 16 mars 2021 ;
- Unité pour Personnes Vieillissantes et Agées Saint Exupéry d'Hazebrouck à compter du 1^{er} août 2020 ;
- Unité pour Personnes Vieillissantes et Agées Les Symphorines à Caestre à compter du 1^{er} août 2020

Article 6 : La capacité totale d'accueil de l'Association des Papillons Blancs de HAZEBROUCK (n° FINESS 59 080 751 7) est, au 31 décembre 2021, de 269 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie « Les Symphorines »	71 petite route de Borre Caestre	27	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 000 837 1	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	27 places d'hébergement permanent
Accueil de Jour du Foyer de Vie « les Symphorines »	71 petite route de Borre Caestre	5	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 750 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	5 places d'accueil de jour
Foyer d'Hébergement « Saint Exupéry »	90 rue Pasteur Hazebrouck	31	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 079 691 8	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	29 places d'Hébergement Permanent, 1 place d'Accueil d'Urgence et 1 place d'Accueil Temporaire
Foyer Logement	82 rue Warein	12	Etablissement	59 004 157 0	Personnes présentant des	12 places

« Les trois moulins »	Hazebrouck		d'accueil non médicalisé		déficiences intellectuelles	d'Hébergement permanent
Accueil de jour « la Belandrière »	7 rue du Fer à Cheval Hazebrouck	25	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 524 2	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	25 places d'Accueil de jour
SAVS « la Chrysalide »	40 rue de Verlyck Hazebrouck	50	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	59 004 962 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	50 places
SAMSAH	40 rue de Verlyck Hazebrouck	18	Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés	59 005 886 3	Personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme	18 places
Plateforme ressources avancée en âge	40 rue Verlyck Hazebrouck	15	Coordination de parcours,	A créer	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places
SAVS Renforcé	40 rue de Verlyck Hazebrouck	12	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	590049623	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	12 personnes accompagnées
Service d'Accueil Temporaire « Le Sablier »	32 rue Rubecque Hazebrouck	12	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 660 4	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	12 places d'accueil temporaire de jour
Foyer d'Hébergement pour Personnes Handicapées Vieillesantes	90 rue Pasteur Hazebrouck	12	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 064 9	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	12 places d'hébergement permanent
Foyer de vie pour Personnes Handicapées Vieillesantes	71 route de Borre Caestre	7	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 106 8	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	7 places d'hébergement permanent
Résidence Bel Attitude	13 chemin des loups Bailleul	28 (25+extension de 3 places de foyer de vie)	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 005 406 0	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	9 places de foyer de vie+1 d'accueil temporaire, 10 places de foyer d'hébergement + 1 d'accueil temporaire, 6 places de foyer logement +1 d'accueil temporaire.
Etablissement d'Accueil Médicalisé « Bel Attitudes »	13 chemin des loups Bailleul	15 (11 places foyer d'accueil médicalisé + extension de 4 places)	Etablissement d'accueil médicalisé	59 006 528 0	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et pour la place d'urgence : personnes présentant un handicap psychique.	15 places d'hébergement permanent dont 1 d'accueil d'urgence

Le gestionnaire dispose d'établissements de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont les renouvellements font l'objet de décisions conjointes distinctes.

Article 7 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 8 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pour la Plateforme Ressources d'Avancée et Age et le SAVS renforcé à Hazebrouck est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 09 : La mise en œuvre des présentes autorisations est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D 313-14 du présent code.

Ces autorisations sont caduques si elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de leur date de notification.

Article 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental,

conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'APEI de HAZEBROUCK et ses environs »,

Article 12 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 13 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- au Maire de la commune de BAILLEUL
- au Maire de la commune de CAESTRE
- au Maire de la commune de HAZEBROUCK

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, - 6 AVR. 2022



Sylvie CLERC
Vice Présidente en charge du Handicap,

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION PORTANT TRANSFORMATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE DOUAI

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 relative à la conclusion du CPOM sur le champ du Handicap ;

Vu l'arrêté d'autorisation portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Douai du 28 décembre 2017 établissant la capacité du foyer logement « Castille » à 40 places et établissant la capacité du « Centre Habitat Traditionnel (Edmond Armand, Polygone, Champvert) » à 75 places ;

Vu la demande par courrier en date du 11 octobre 2021 présentée par Monsieur le directeur général de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Douai en vue de transformer 6 places de foyer d'hébergement en 6 places de foyer logement ;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que les projets de transformation ne comportent pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : L'Association des Papillons Blancs de DOUAI est autorisée à transformer 6 places d'hébergement de type Foyer d'Hébergement en 6 places de type foyer logement.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

La capacité totale d'accueil autorisée de l'Association des Papillons Blancs de DOUAI est de 354 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Service d'Accueil de Jour	Site principal : 533 rue de La Fontaine MONTIGNY EN OSTREVENT Annexe : 1 rue Ildephonse Warusfel- SOMAIN	64 places dont 6 pour sorties amendement Creton	Etablissements d'accueil non médicalisés	590035275	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Accueil de jour
Foyer Logement CASTILLE	47 rue F. Castille- DOUAI	46	Etablissement d'accueil non médicalisé	590810982	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent
Centre Habitat Traditionnel regroupant 2 structures (Polygone, Champvert)	Rue Polygone -DOUAI Rue Delcambre- DOUAI	69	Etablissement d'accueil non médicalisé	590787214	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent
SAVS	72 rue Delcambre- DOUAI	70	Etablissement d'accueil non médicalisé	590814240	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Suivi en milieu ouvert
Foyer de Vie Thérèse Olivier	Site principal : 1 rue Ildephonse Warusfel- SOMAIN Annexe : 533 rue de La Fontaine MONTIGNY EN OSTREVENT	60 réparties en 57 hébergement permanent dont 15 pour sorties amendement Creton et 3 hébergement temporaire.	Etablissement d'accueil non médicalisé	590020038	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent Accueil temporaire dont 1 pour Creton
Foyer d'Accueil Médicalisé	117 rue Jules Mousseron- FENAIN	45	Etablissement d'accueil médicalisé	590048187	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent Accueil temporaire Accueil de jour

Ce gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°590799979.

Le gestionnaire dispose d'un établissement de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé pour lequel le renouvellement fera l'objet d'une décision conjointe distincte.

Article 3 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 13 mars 2019 pour le Foyer de Vie Thérèse Olivier à SOMAIN et

à compter du 16 mars 2021 pour le SAVS à DOUAI. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'association des Parents d'Enfants Inadaptés de Douai, - 1051 Chemin des Allemands - 59450 - Sin-le-Noble.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- au Maire de DOUAI
- au Maire de FENAIN
- au maire de SIN LE NOBLE
- au Maire de SOMAIN
- au Maire de MONTIGNY EN OSTREVENT

A Lille le, **- 6 AVR. 2022**

Fait en 2 exemplaires



Sylvie CLERC
Vice-Présidente en charge du handicap

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **Mme Ibrahima FAYE** en qualité de **Gérant** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile «**PROXIM Aide à domicile**» recrute **4** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N° 2 PROXIM /22-11-21 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **4** salariées recrutées x 21 heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **1260 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **91 rue Delaby 59500 DOUAI**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **- 7 AVR. 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE D'AGREMENT RELATIF A LA CREATION DU SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU CCAS DE WASQUEHAL

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2012 autorisant la création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Wasquehal ;

Vu la délibération du 26 novembre 2021 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Wasquehal autorisant la suppression du service public « Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile » du CCAS au 31 décembre 2021 ;

Vu l'article L. 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que la fermeture définitive d'un service vaut retrait d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} janvier 2012 relatif à la création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Wasquehal est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame Stéphanie DUCRET, Présidente du CCAS – 4 rue Michelet – 59290 WASQUEHAL.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

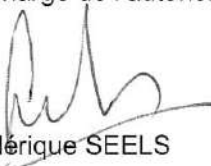
Article 4 : Le Directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire de Wasquehal,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le14 AVR. 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors



Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'Handicap



Sylvie CLERC

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE A DOMICILE A ROUBAIX

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par l'Association Familiale d'Aide à Domicile pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à Roubaix ;

Vu le dossier réceptionné complet le 5 octobre 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'Association Familiale d'Aide à Domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-

1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Monsieur le Directeur de l'Association Familiale d'Aide à Domicile – 29 Grand Rue – BP113 – 59100 ROUBAIX.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Roubaix,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le14 AVR. 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors


Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'Handicap


Sylvie CLERC

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET DE « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » GERE PAR SARL A2MICILE LILLE OUEST

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par SARL A2MICILE LILLE OUEST pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à Lomme ;

Vu le dossier réceptionné complet le 20 janvier 2022 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée SARL A2MICILE LILLE OUEST, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Monsieur le gérant de SARL A2MICILE LILLE OUEST 773 avenue de Dunkerque 59160 Lomme.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Lomme,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 14 AVR. 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors

Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap

Sylvie CLERC

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP pour SARL LES 2J SERVICES A VILLENEUVE D'ASCQ

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par SARL LES 2J SERVICES en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de personnes âgées et personnes en situation de handicap à Villeneuve d'Ascq ;

Vu le dossier réceptionné complet le 8 janvier 2022 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à SARL LES 2J SERVICES, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Messieurs Julien FILLEUR et Jérôme MALFAISAN, gérants de SARL LES 2J SERVICES
Zone de Villeneuve d'Ascq 23 rue du Haddock 59650 Villeneuve d'Ascq

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie de Lille
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le1.4..AVR. 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors


Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap


Sylvie CLERC

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » SAS AUTOMNE HOME

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par SAS AUTOMNE HOME en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Tourcoing ;

Vu le dossier réceptionné complet le 23 février 2022 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à SAS AUTOMNE HOME, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Madame Anaïs DELCAMBRE gérante de la SAS AUTOME HOME
33 rue de myosotis 59000 Lille

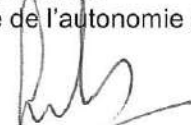
Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :


Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Lille
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
Madame le Maire de Lille
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le14 AVR. 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors


Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap


Sylvie CLERC

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET
« PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » SENIOR COMPAGNIE SAINT AMAND LES EAUX
GERE PAR LA SAS DOM HORIZON A LECELLES**

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SAS DOM HORIZON en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à LECELLES ;

Vu le dossier réceptionné complet le 24 décembre 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SAS DOM HORIZON, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le gérant de la SAS DOM HORIZON - 2318 route de Roubaix - 59226 Lecelles


Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :


- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Lecelles
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le1.4.AVR.2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors


Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap


Sylvie CLERC

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » SAS LA SERVICERIE DES HAUTS DE FRANCE A TOURCOING

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par SAS LA SERVICERIE DES HAUTS DE FRANCE en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Tourcoing ;

Vu le dossier réceptionné complet le 7 mars 2022 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à SAS LA SERVICERIE DES HAUTS DE FRANCE, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Madame Sophie MOUQUET gérante de la SAS LA SERVICERIE DES HAUTS DE FRANCE
13 rue des Francs 59200 TOURCOING

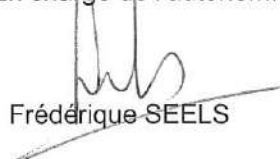
Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

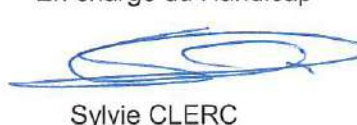
Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tourcoing
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
Madame le Maire de Tourcoing
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le14 AVR. 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors


Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap


Sylvie CLERC

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » SAS MILLOT A WASQUEHAL

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par SAS MILLOT en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Wasquehal ;

Vu le dossier réceptionné complet le 21 décembre 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à SAS MILLOT, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Monsieur Théophile MILLOT gérant de SAS MILLOT 136 rue Emile DELETTE 59290 Wasquehal

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie de Tourcoing
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
Monsieur le Maire de Wasquehal,
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le 14 AVR. 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors


Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap


Sylvie CLERC

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET DE « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » GERE PAR SAS VALARD.

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par SAS VALARD pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à Lomme ;

Vu le dossier réceptionné complet le 27 décembre 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée SAS VALARD, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Monsieur le gérant de SAS VALARD 4 rue Ernest Delzenne 59320 Haubourdin.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

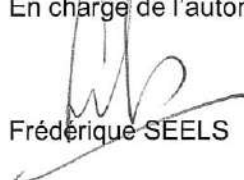
Article 11 : Le Directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire d'Haubourdin,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 14 AVR. 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors


Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap


Sylvie CLERC

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'APEI DU VALENCIENNOIS**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n° DOSAA/2019/257 du 1^{er} juillet 2019 « Vers un département inclusif et Solidaire » ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 relative à la conclusion du CPOM sur le champ de handicap ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Anzin du 27 avril 2007 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services de l'APEI du Valenciennois du 20 mars 2018 ;

Vu l'arrêté portant transformation des établissements et services de l'APEI du Valenciennois du 26 octobre 2020 ;

Vu la décision conjointe du 25 novembre 2020 relative à l'extension de l'EAM La Reconnaissance à Saint-Amand-les-Eaux ;

Vu la décision conjointe du 28 mai 2021 relative à l'extension du SAMSAH l'Acrantel à Bruay-sur-L'escaut ;

Vu l'avis favorable du Procès-verbal de conformité du Pôle Habitat du Valenciennois et du SAVS du 5 janvier 2021 ;

Vu le rapport d'évaluation interne du SAVS réceptionné au Conseil Départemental le 4 avril 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe du SAVS réceptionné au conseil Départemental le 7 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que la transformation et la diversification de l'offre répondent aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SAVS géré par l'APEI du Valenciennois est accordé, à compter du 27 avril 2022.

Article 2 : Les transformations des établissements et services suivants gérés par l'APEI du Valenciennois sont accordées de la manière suivante :

- Requalification de 10 places sur 18 du Foyer d'Hébergement Vieillissant en place de Foyer de vie pour personnes avancées en âge au sein du Pôle Habitat du Valenciennois ;
- Transformation de 12 places de la Résidence Service « La Cantillène » en places de Foyer Logement par extension du Pôle Habitat du Valenciennois ;
- Reconnaissance du Centre ressources avancée en âge comme un SAVS spécialisé pour personnes présentant des déficiences intellectuelles et en perte d'autonomie ;

Article 3 : La capacité totale d'accueil des établissements et services de l'APEI du Valenciennois est de 323 places réparties comme suit :

Nom de l'ESMS	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro Finess	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Pôle habitat du Valenciennois Foyer Logement	Site Peupliers : 456 rue Nestor boulevard 59 690 Vieux-Condé Site Glycines : 6/8 rue Wédière 59 300 Valenciennes Site La Cantillène 6 rue Wédière 59 300 Valenciennes	49 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590812160	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent diffus (42 places), Hébergement permanent pour PHV (7 places)
Pôle habitat du Valenciennois Foyer d'Hébergement	72 à 78 rue du Soldat Beaulieu 59 411 Anzin 456 rue Nestor boulevard 59 690 Vieux-Condé	98 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590787099	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent (67 places), Hébergement permanent pour PHV (8 places), accueil d'urgence (2 places) et accueil de jour (21 places dont 11 places SAS)
Pôle habitat du Valenciennois Foyer de vie	456 rue Nestor boulevard 59 690 Vieux-Condé	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	A CREER	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent pour PHV

Foyer de Vie Hélios	33 rue Jean Jaurès 59 200 Hergnies	69 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590033353	Personnes présentant des déficiences Intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent (40 places), accueil d'urgence (4 places) et accueil de jour (25 places dont 10 dédiées aux jeunes issus des amendements Creton)
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Spécialisé	Parc d'activité du port fluvial rue du port fluvial 59860 Bruay-sur- L'escaut	6 places pour 125 suivis	Service non médicalisé	590814430	Personnes présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans perte d'autonomie	Suivi pour personnes adultes handicapées, service de milieu ouvert, Centre ressources avancée en âge
Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	328 rue Jean Jaurès 59 860 Bruay-sur- L'escaut	44 places	Service médicalisé	590045506	Personnes présentant un Handicap psychique et des Troubles Envahissant du Développement (TED)	Suivi pour personnes adultes handicapées, service de milieu ouvert (25 places handicap psy et 19 places TED)
Foyer d'Accueil Médicalisé La Ferme thérapeutique La reconnaissance	207 avenue Ernest Couteaux 59 231 Saint- Amand-les Eaux	23 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590812699	Personnes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles psychiques associés	Hébergement permanent (16 places), accueil temporaire (2 places), accueil de jour (5 places)
Foyer d'Accueil Médicalisé Le Chemin vert	13 rue du Chemin vert 59 200 Hergnies	24 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590044509	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent (22 places), accueil temporaire (2 places)

Le gestionnaire dispose d'établissements et services de compétence conjointe dont les renouvellements et les transformations feront l'objet d'une décision conjointe.

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 079 995 3

Article 4 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SAVS est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 27 avril 2022. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 3^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'APEI du Valenciennois - 2 a Avenue des Sports, 59 410 Anzin.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune de Anzin,
- au Maire de la commune de Vieux-Condé,
- au Maire de la commune de Valenciennes,
- au Maire de la commune de Bruay-sur-L'Escaut,
- au Maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux,
- au Maire de la commune d'Hergnies,
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

25 AVR. 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation
La Vice-Présidente en charge du handicap



Sylvie CLERC

ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DU GESTIONNAIRE « ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX TOURCOING »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DOSAA/2019/326 du 7 octobre 2019 validant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département du Nord et l'Association et actant l'extension ci-dessous ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Mouvaux du 27 avril 2007 ;

Vu l'arrêté d'autorisation portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services du gestionnaire « Association des Papillons Blancs de Roubaix Tourcoing » du 30 juin 2021, autorisant l'extension de 6 places du SAVS de Mouvaux.

Vu le rapport d'évaluation externe du SAVS envoyé au conseil Départemental le 20 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de MOUVAUX géré par l'Association des Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est accordé à compter du 27 avril 2022.

Article 2 : La capacité totale d'accueil autorisée de l'Association des Papillons Blancs de Roubaix - Tourcoing est de 642 places réparties de la manière suivante

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de Vie "Altitude"	Site principal : 31 cité du Vieux Moulin à Halluin Annexe : 60 rue des Ravennes à Bondues	51 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590813036	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	46 places d'hébergement permanent (dont 6 places réservées au réaccueil de PSH belges) et 5 places d'accueil temporaire
Foyer d'Accueil Médicalisé "Altitude"	31 cité du Vieux Moulin à Halluin	6 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590058707	Personnes adultes handicapées vieillissantes atteintes de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés	6 places d'hébergement permanent
Foyer de Vie "Singular Pluriel"	212 rue de Lille à Roubaix	53 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590031449	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	39 places d'hébergement permanent, 4 places d'accueil temporaire et 10 places d'accueil de jour
Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Piérides"	14 rue Catherine Delannoy à Linselles Allée des Châtaigniers à Linselles	47 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590021879	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	37 places d'hébergement permanent, 7 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire
Foyer Hébergement "Bruno Harlé"	26 rue de la Montagne à Roncq	24 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590788550	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	24 places d'hébergement permanent
Foyer Hébergement "Paul Langevin"	339 rue du Chêne Houpline à Tourcoing	26 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590789822	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	26 places d'hébergement permanent dont 2 places pour le réaccueil de PSH belges et 2 places d'accueil temporaire
Foyer de Vie "Famchon"	12 rue du Bicentenaire à Willems	38 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590034534	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	36 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil temporaire
Foyer Logement "Alpha"	5 rue Georges Hannaert 59170 Croix	20 places FL + 30 places SAVS renforcé	Etablissement d'accueil non médicalisé	590802955	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	20 places d'hébergement permanent et 30 places en SAVS renforcé

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Résidence "Pont de Neuville"	2A rue Jean Jaurès à Neuville en Ferrain	15 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590025849	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places de foyer logement dont 2 places d'accueil d'urgence, 3 places d'accueil temporaire et 10 places d'internat (5 stage à l'habitat et 5 tremplin)
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)	22 rue Suzanne Lannoy Blin à Mouvaux	156 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590802260	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	156 personnes suivies en milieu ouvert
SAMSAH	22 rue Suzanne Lannoy Blin à Mouvaux	34 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590055661	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	34 places pour 34 personnes suivies en milieu ouvert
La Traverse	60 rue des Ravennes à Bondues	65 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590035291	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	65 places d'accueil de Jour (dont 5 places réservées aux Amendements Creton)
Service d'Accueil Temporaire "Tempo"	200 rue de Lannoy à Villeneuve d'Ascq et 60 rue de Ravennes à Bondues	15 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590037339 (Villeneuve d'Ascq) En cours de régularisation (Bondues)	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places d'accueil temporaire
Foyer Logement Schumann (1)	80 rue Robert Schumann à Tourcoing	12 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590816344	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	12 places d'hébergement permanent
Résidences Service Austerlitz	Site principal : 27 rue Beaucourt à Roubaix Annexes : 231 rue Pasteur à Marcq en Baroeul Allée des Châtaigniers à Linselles 80 Carrière des Prés à Mouvaux 2 rue du Moulin Fagot à Tourcoing	50 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590807657	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	50 places d'hébergement permanent

(1) le foyer logement sera adapté à l'accueil des personnes vieillissantes

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante : N° FINESS juridique : 59 079 996 1

Le gestionnaire dispose d'établissement de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont le renouvellement fera l'objet de décision conjointe distincte.

Article 3 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation concernant le Foyer de Vie Singulier Pluriel à Roubaix est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2020 et celle relative au SAVS de Mouvaux pour une durée de 15 ans à compter du 27 avril 2022. Leur renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 3^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association "Les Papillons Blancs de Roubaix - Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING ;

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- au Maire de MOUVAUX

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 25 AVR. 2022

Pour le Président
et par délégation



Sylvie CLERC
Vice-Présidente en charge du handicap

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERE PAR LE CCAS DE CAUDRY A CAUDRY

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale e des familles, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à la création du service prestataire d'aide à domicile à destination de personnes âgées du Centre Communal d'Action Sociale de Caudry ;

Vu le certificat AFNOR du 18 décembre 2021 renouvelant la certification NF Service jusqu'au 18 décembre 2024 ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que la certification vaut évaluation externe conformément à l'article 4 du décret n° 2017-705 susvisé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée au CCAS de Caudry, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 7 mai 2022. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur Patrick PROISY, Président du CCAS de Caudry - 6 rue Gambetta - BP 60222 - CAUDRY (59544).

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Caudry,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 4 MAI 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors


Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'Handicap


Sylvie CLERC

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **M. Thierry WILCZYNSKI** en qualité de **Directeur** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile «**SADP AUTONIUM**» recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N° 4 SADP /28-05-22 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1** salariée recrutée x **21** heures x **15** euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1** salariée recrutée x **24** heures x **15** euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **675 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **3 rue Rempart, 59390 LANNOY.**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **11 MAI 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

Lille, le 24 MAI 2022

Arrêté portant fixation de la dotation 2022

**Service AIDE A DOMICILE - FAMILLE
de l'association
« A.F.A.D. DOUAISIS »
Sise au 68 rue Alexandre Descatoire
59500 DOUAI**

N° SIRET : 783 585 896 000 62

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 14 mai 2007 ;
- Vu le courriel transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille et Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter A.F.A.D. DOUAI ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021 ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure A.F.A.D. DOUAI sise au 68, rue Alexandre Descatoire à DOUAI ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AIDE A DOMICILE - FAMILLE de l'association « A.F.A.D. DOUAI » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

DEPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 251,86 €	657 602,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 416,56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 934,43 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	672 789,59 €	698 579,59 €
	Total Groupes II+III Recettes en atténuation	25 790,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 672 789,59 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 56 065,80 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 15 000 heures TISF et 3 000 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 20 790 € et d'une reprise d'un résultat 2020 déficitaire de - 40 976,74 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


Christian ROBERTREESE
Le Président du Département du Nord

Lille, le 24 MAI 2022

Arrêté portant fixation de la dotation 2022

**Service AIDE A DOMICILE - FAMILLE
de l'association
« AMAPA Agence de Cambrai »
Sise au 130 Boulevard Faidherbe
59400 CAMBRAI**

N° SIRET : 719 079 858 00506

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté portant transfert de l'activité « Famille » de l'association A DOMICILE CAMBRESIS à l'association mosellane d'aide aux personnes âgées (AMAPA) en date du 29 juillet 2019 ;
- Vu l'absence de transmission par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille et Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour AMAPA Agence de Cambrai ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021 ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure AMAPA Agence de Cambrai sise au 130 Boulevard Faidherbe à Cambrai ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AIDE A DOMICILE - FAMILLE de l'association « AMAPA Agence de Cambrai » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 251,00 €	633 278,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 040,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 987,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	611 180,48 €	630 346,39 €
	Total Groupes II+III Recettes en atténuation	19 165,91 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 611 180,48 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 50 931,70 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 15 000 heures TISF et 2 700 heures AVS pour la période concernée.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 15 675,00 € et d'une reprise d'un résultat 2020 excédentaire de 2 938,08 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ; Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
Famille, Enfance, la Famille et la Jeunesse


Christian POIRET
Le Président du Département du Nord

Lille, le **24 MAI 2022**

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Service AIDE A DOMICILE – FAMILLE
de l'association
AAFAD FLANDRES LYS
Sise au 288 route Nationale
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

N° SIRET : 783 505 548 00074

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 15 octobre 2007 ;
- Vu le courriel transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice «Année» ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021.
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant le service d'aide à domicile géré par l'association AAFAD FLANDRES LYS sise au 288 route Nationale – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile Famille de l'association AAFAD FLANDRES LYS sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	33 488,00 €	699 548,44 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	645 988,44 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	20 092,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	500 215,49 €	524 520,49 €
	Total <i>Groupes II+III Recettes en atténuation</i>	24 305,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 500 215,49 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 41 684,63 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 18 500 heures TISF et 1 100 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 25 842 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 excédentaire de 175 027,95 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ; Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation
 Faisant fonction de **Présidente déléguée**
 à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Christian POIRRE-DEVREESE
 Président du Département du Nord

Lille, le 24 MAI 2022

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Service « D'AIDE A DOMICILE »
de l'association
« ADAR SAMBRE AVESNOIS »**

N° SIRET : 317 167 435 00021

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 14 mai 2007 ;
- Vu le courriel transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021.
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure «Service d'Aide à Domicile» de l' ADAR SAMBRE AVESNOIS sise au 54 rue Bertheloot à FOURMIES;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile de l'association ADAR SAMBRE AVESNOIS sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 412 €	685 475,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 010,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 053 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	691 144,40 €	703 446,90 €
	Total Groupes II+III Recettes en atténuation	12 302,50 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 691 144,40€ ;

Le forfait mensuel s'élève à : 57 596,37 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 14 800 heures TISF et 2 550 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 12 302,50 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 déficitaire de 17 971,65 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 60015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 15/11/2021, le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Christlan POIRET
Président du Département du Nord

Lille, le **24 MAI 2022**

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Service AIDE A DOMICILE – FAMILLE
de l'association
« Fédération ADMR »**

N° SIRET : 783 833 957 00062

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 25 août 2021 ;
- Vu le courriel transmis le 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements en date du 14 mars 2022 ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'ADMR par courriel transmis le 23 mars 2022 ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28/7/2021 et applicable au 1er octobre 2021 ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure Fédération ADMR sisé au 3 allée du Progrès 59320 ENGLOS ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile Famille de l'association « ADMR » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	88 632,50 €	1 088 360,14 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	969 628,48 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	30 101,18 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	954 265,16 €	998 796,19 €
	Total <i>Groupes II+III Recettes en atténuation</i>	44 531,03 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 954 265,16 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 83 233,02 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 28 000 heures TISF et 1 400 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 24 500 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 excédentaire de 89 583,95 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Christian DEFFRESE
Président du Département du Nord

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 09/11/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal